

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 79 (1970)
Heft: 8

Artikel: La dernière revision des statuts de la Croix-Rouge suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683775>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La dernière revision des statuts de la Croix-Rouge suisse

La 85e Assemblée des délégués de la Croix-Rouge suisse, réunie à Berne les 26 et 27 juin 1970, a adopté le projet des nouveaux statuts de la CRS qui lui étaient présentés. Ces nouveaux statuts comptent 49 articles — soit 6 de plus que les statuts de 1963 — répartis en 16 chapitres; ils contiennent une nouvelle formulation des tâches de la Croix-Rouge suisse et doivent permettre à cette dernière d'accomplir en toutes circonstances — même en cas d'occupation

totale ou partielle du pays — toutes ses tâches humanitaires correspondant aux possibilités et aux besoins, et de prendre en tout temps en charge des tâches supplémentaires pour autant que celles-ci soient conformes à l'idée de la Croix-Rouge et correspondent à un besoin notoire. Ci-dessous quelques exemples d'articles statutaires modifiés, reflet de l'évolution de ces dernières années:

1963

Art. 3

Dans l'accomplissement de ses tâches, la Croix-Rouge suisse se conforme aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge énoncés par les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et les décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge: humanité, impartialité, neutralité, indépendance, caractère bénévole, unité et universalité. En temps de guerre comme en temps de paix, elle est au service de l'humanité souffrante et nécessiteuse, sans acception de nationalité, de race, de croyance, de situation sociale et de conviction politique. La Croix-Rouge suisse promouvoit ainsi l'union et la paix.

1970

Art. 3

Dans l'accomplissement de ses tâches, la Croix-Rouge suisse se conforme aux principes de la Croix-Rouge tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et les décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge: humanité, impartialité, neutralité, indépendance, caractère bénévole, unité et universalité. Elle est au service de l'humanité souffrante et nécessiteuse, sans acception de nationalité, de race, de croyance, de situation sociale et de conviction politique. La Croix-Rouge suisse travaille ainsi à promouvoir l'union et la paix.

Désormais il n'est plus fait de distinction entre le temps de guerre et le temps de paix. Il s'ensuit une nouvelle énumération des tâches de la Croix-Rouge qui sont précisées maintenant dans 6 articles (au lieu de 3).

Art. 12

La Croix-Rouge suisse peut en tout temps prendre en charge et exécuter d'autres tâches correspondant à l'esprit de Croix-Rouge et répondant à un besoin réel.

Elle entretient des relations avec les organisations internationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés nationales de Croix-Rouge. Elle peut collaborer avec d'autres institutions et organisations à l'accomplissement en commun de tâches humanitaires.

Art. 10

En cas de service actif de l'armée, la Croix-Rouge suisse poursuit les tâches énumérées au chapitre II pour autant que l'accomplissement des tâches mentionnées aux articles 7 à 9 ne s'en trouve pas entravé.

Art. 13

En temps de service actif de l'armée, la Croix-Rouge suisse poursuit toutes ses activités. En cas de besoin, le Comité central édicte des directives après consultation du médecin-chef de la Croix-Rouge.

Art. 11

Lorsque l'armée est en service actif, il appartient au Comité central, après avoir consulté le médecin-chef de la Croix-Rouge, de délimiter de cas en cas les tâches militaires et civiles. Les divergences d'opinions entre le Comité central et le médecin-chef de la Croix-Rouge sont portées devant le médecin en chef de l'armée qui décide souverainement après avoir pris l'avis du président de la Croix-Rouge suisse et du médecin-chef de la Croix-Rouge.

Art. 14

En cas d'occupation partielle ou totale du pays, la Croix-Rouge suisse poursuit son activité humanitaire en faveur de la population civile, selon l'art. 63 de la 4e Convention de Genève.

La Croix-Rouge suisse peut en tout temps poursuivre ses activités humanitaires.